

COMPTE RENDU PROVISOIRE CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2022 – 19H00

Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,

Le Conseil Municipal de la commune de LA FLOTTE se réunira en séance ordinaire le :

Le 15 décembre 2022, 19h00
Salle des délibérations de la Mairie.

L'ordre du jour sera le suivant :

- Informations du Maire
- DIA
- Compte-rendu des commissions municipales

FINANCES

- 1- M57 – choix du plan comptable
- 2- M57 - adoption du règlement budgétaire et financier.
- 3- Tarifs 2023 : Parking sous-terrain du Clos Biret
- 4- Tarifs 2023 : commerces non sédentaires, marchés, braderies, terrasses et trottoirs
- 5- Tarifs 2023 : commerces sédentaires et usage non commercial, terrasses et trottoirs
- 6- BP 2023 : Délibération ouverture du quart de crédit d'investissement

ÉCONOMIE - MARCHÉ DROITS DE PLACE

- 7- Parking sous-terrain du Clos Biret - Règlement
- 8- Parking sous-terrain du Clos Biret - Contrat
- 9- Dérogation au repos dominical – calendrier 2023
- 10- Règlement du marché paysan

ASSOCIATIONS

- 11- Hivernage et convention annuelle 2023 OPHIDIE CIRCUS

LOGEMENT

- 12- Adhésion AFIPADE

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le jeudi 15 décembre à 19h00,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 8 décembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de La Flotte, Salle des Délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Maire.

Présents : Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Monsieur Roger ZÉLIE, Madame Annie BERGERON, Monsieur Joël MENANTEAU, Madame Armelle LACOMBE, Monsieur Loïc SONDAG, Monsieur Bernard TIVENIN, Madame Béatrice CONSTANCIN, Monsieur Alexandre RACAUD, Monsieur Lionel LE CORRE, Monsieur Hervé BOUCHER, Madame Valérie SUREAU, Madame Céline FAILLERES, Monsieur Mickaël MERCIER, Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES, Monsieur Patrick SALEZ

Absents excusés ayant donné procuration :

Madame Véronique PERRAIN excusée a donné pouvoir à Monsieur Joël MENANTEAU

Madame Marie GROS excusée a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU

Monsieur Daniel PINAUD excusé a donné pouvoir à Monsieur Bernard TIVENIN

Madame Marie-France DUPEUX excusée a donné pouvoir à Madame Annie BERGERON

Madame Véronique BICHON excusée a donné pouvoir à Madame Armelle LACOMBE

Madame Maryse VANOOST excusée a donné pouvoir à Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES

Madame Isabelle TIVENIN excusée a donné pouvoir à Monsieur Patrick SALEZ

Secrétaire de séance :

Madame Béatrice CONSTANCIN

L'ordre du jour sera le suivant :

- Informations du Maire
 - Insee évolution de la population flottaise : recensement 2023 : 3131
Évolution progressive :
 - 1- au 01.01.2023 : 2951
 - 2- au 01.01.2022 : 2825
 - 3- au 01.01.2021 : 2799
 - Élection CST au sein du conseil municipal, sont nommés :
 - Titulaires : Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU – Le Maire, Madame Annie Bergeron - 2^{ème} adjointe, Monsieur Roger ZÉLIE - 1^{er} adjoint
 - Suppléants : Madame Armelle LACOMBE - 4^{ème} adjointe, Monsieur Loïc SONDAG - 5^{ème} adjoint, Madame Béatrice CONSTANCIN - Conseillère Municipale
 - Taxe d'aménagement à la Communauté des Communes en attente suite à une réunion du Sénat le 22 novembre 2022.
 - Réception des nouveaux arrivants le 16.12.2022
 - Rencontre du Directeur Général des Services du Conseil Départementale la Charente-Maritime

Intervention de Madame Valérie Sureau au sujet d'une réunion éclairage public qui a eu lieu au sein de la mairie.

Madame Valérie Sureau aborde l'expérimentation d'extinction des points lumineux (hors quartiers sensibles) entre 23h et 6h.

Un sondage des usagers sera effectué à la suite de cette expérimentation.

Commissions municipales :

- Marchés, Droit de place
- Attractivité

La commission s'est tenue présidée par Monsieur Menanteau dont les éléments sont présentés dans les différents points du conseil municipal.

- DIA

Le tableau des DIA est présenté par Monsieur le Maire et n'appelle aucun commentaire des élus.

FINANCES

1- M57 – choix du plan comptable

Rapport :

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a autorisé la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023, pour le budget principal de la Commune et ses budgets autonomes.

Cette nomenclature prévoit une forme abrégée pour les communes de moins de 3500 habitants. Cependant, ces mêmes communes peuvent décider d'en adopter la forme développée sans toutefois devoir répondre aux obligations budgétaires des communes de plus de 3500 habitants. Ainsi, il est possible de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé, tout en ayant une déclinaison d'articles comptables plus appropriée à la gestion financière de la Commune. C'est le choix que Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante.

Monsieur Patrick Salez demande si un PPI sera élaboré en 2023.

Monsieur le Maire répond qu'il se met en place progressivement.

Délibération :

Vu l'article L.2121-29 du CGCT,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales

Vu l'avis favorable de la DDFIP en date du 25 juillet 2022,

Vu la délibération du conseil municipal du 2022-095 du 25 août 2022, actant l'adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2023,

Considérant que la Commune de La Flotte souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

Considérant que cette norme s'appliquera à tous les budgets, principal et autonomes, de la Commune de La Flotte à compter du 1er janvier 2023,

Considérant que la forme développée de cette nomenclature correspond davantage aux besoins et fonctionnement de la Commune de La Flotte par la déclinaison des articles comptables,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- AUTORISE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 dans sa forme développée pour les budgets principal et autonomes de la Commune de La Flotte à compter du 01er janvier 2023,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2- M57 - adoption du règlement budgétaire et financier

Rapport :

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a souhaité adopter par anticipation la nomenclature M57 au 1er janvier 2023. Bien que la commune de La Flotte compte moins de 3500 habitants, elle doit adopter un règlement budgétaire et financier du fait qu'elle programme certains de ses investissements pluriannuels par des autorisations de programmes et des crédits de paiement.

Le règlement budgétaire et financier (RBF) doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Monsieur le Maire précise que le RBF est de forme libre mais doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents,
- les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE,
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

Il ajoute que le RBF proposé disposera d'annexes opérationnelles sur différentes thématiques liées à la gestion budgétaire et financière de la Commune de La Flotte.

Il indique également que ces dispositions s'appliquent aussi aux établissements publics administratifs (CCAS, CDE, ...) qui relèveraient de cette même nomenclature.

Délibération :

Vu l'article L. 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L. 5217-10-7 et L. 5217-10-9 du CGCT,

Vu la délibération n° 2022-095 du 25 août 2022, portant adoption de la nomenclature M57 pour les budgets de la commune de La Flotte (principal et autonomes),

Considérant que la Commune gère une partie de ses investissements au travers d'AP/CP,

Considérant que la Commune de La Flotte doit donc adopter un règlement budgétaire et financier (RBF),

Considérant le projet de RBF présenté et transmis en annexe de la note de synthèse à tous les membres du conseil municipal,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- ADOPTE le règlement budgétaire et financier tel que présenté en annexe,
- DIT que le règlement budgétaire et financier est applicable dès le 1er janvier 2023.

3- Tarifs 2023 : Parking sous-terrain du Clos Biret

Rapport :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les tarifs des locations d'emplacement du parking souterrain du Clos Biret n'ont pas été augmentés depuis 2015.

En effet, le parking souterrain subit des contraintes techniques suite à la tempête Xynthia. Ces contraintes engendrent des travaux complexes et très onéreux pour la commune qui n'ont pu être inscrits au budget en 2022.

Pour ces raisons, Monsieur le Maire propose de maintenir le tarif en vigueur pour l'année 2023 à 840,00€ par emplacement et par année.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2 ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au pouvoir de police générale du maire ;

Vu les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération 2021-016 en date du 25 février 2021 portant sur la fixation des tarifs 2022 ;

Vu l'article 2 des conditions générales de souscription portant notamment sur les conditions d'attribution d'un emplacement au parking souterrain du Clos Biret ;

Considérant que les travaux nécessaires n'ont pas encore été réalisés,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire de maintenir le tarif 2022 pour l'année 2023;
- FIXE le tarif annuel 2023 à 840,00€ (huit cent quarante euros) par emplacement ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes dépenses et signer tout acte s'y afférant

4- Tarifs 2023 : commerces non sédentaires, marchés, braderies, terrasses et trottoirs

Rapport :

Monsieur Joël MENANTEAU, 3^{ème} adjoint, demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs 2023 augmentés de 1% arrondi au 10^{ème} par rapport à 2022, pour le « vieux marché », le « marché nocturne », l'occupation du « square 11 novembre 1918 », « la braderie », « le camion vente », « les terrasses et les trottoirs » occupés par les commerçants non sédentaires. En raison de l'inflation, une modification du calcul des tarifs a été apportée et le tarif au mètre linéaire a été dissocié du coût de l'énergie. Un forfait journalier d'électricité est proposé en sus au tarif d'occupation du domaine public.

Seul le tarif 2023 pour le « marché paysan » reste identique à celui de 2022.

Monsieur Joël MENANTEAU 3^{ème} adjoint propose la tarification 2023 comme présentée dans la note de synthèse et rappelée en assemblée.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le Code du Commerce,

Vu l'avis favorable du syndicat indépendant des commerçants non sédentaires de la Charente-Maritime du 15 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerces et d'Industrie du 14 novembre 2022 ;

Considérant qu'il convient également de fixer les tarifs des activités commerciales non sédentaires présentes sur le Vieux Marché, le Square du 11 novembre, le Cours Felix Faure ;

Considérant que le domaine public de la commune est régulièrement sollicité pour l'installation des terrasses et/ou trottoirs d'activités commerciales non sédentaires, et donc, qu'il convient d'en fixer le montant des redevances liées à cette occupation du domaine public ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- ADOPTE les tarifs 2023 tels qu'ils sont décrits dans le tableau ci-dessous. Ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2023.
- ABROGE la délibération 2021-125 fixant les tarifs 2022.

Forfait électricité / jour	monophasé	2,00 €
	triphasé	4,00 €
<p>Les dates des périodes sont fixées selon le calendrier suivant :</p> <p>Période basse : 4 mois du 01/11 au 31/03</p> <p>Période moyenne: 2 mois 1/2 du 01/04 au 14/06 et du 16/09 au 31/10</p> <p>Période haute : 3 mois du 15/06 au 15/09</p>		
LES MARCHÉS ET BRADERIES		
1. Vieux Marché Abonnement trimestriel	2022	2023
Tarif au ml/ jour/hors électricité		
Période basse	Gratuité	Gratuité
Période moyenne	2,53 €	2,60 €
Période haute	4,34 €	4,40 €
2. Volants et commerçants non sédentaires du Cours Félix Faure	2022	2023
Tarif au ml/ jour/hors électricité		
Période basse	Gratuité	Gratuité
Période moyenne	2,63 €	2,70 €
Période haute	4,44 €	4,50 €
3. Marché nocturne - Cours Félix Faure		
Tarif au ml/ jour/hors électricité		
· Forfait 2 semaines Juillet/Aout :	26,06 €	26,30 €
· Occupation jour		
Tarif au ml/quinzaine/ hors électricité		
· Forfait du 1er au 15/09	15,15 €	15,30 €
4. Marché Paysan		
Tarif au ml/ jour/hors électricité		
Droit de place	5,00 €	5,00 €
5. Braderies		
Tarif à l'emplacement hors électricité		
Droit de place		
* moins de 5ml	36,56 €	36,90 €
* de 5ml à 10ml	40,80 €	41,20 €
* de 10ml et plus	45,05 €	45,50 €
Occupation emplacement	5,15 €	5,20 €
6. Camions-vente		
Tarif à l'emplacement/hors électricité		
Forfait journalier "Base nautique"	50,50 €	51,00 €

LES TERRASSES ET TROTTOIRS

7. Commerçants non sédentaires	2022	2023
a) Période estivale (du 15 juin au 15 septembre)		
Forfait au m2 / mois / hors électricité		
· Front de Mer :	74,00 €	74,70 €
· Trottoirs rue piétonnes	37,30 € le m2 ou 45,10 € le m2 (suivant la rue)	37,70 € le m2 ou 45,60 € le m2 (suivant la rue)
Forfait au m2 / mois / hors électricité		
· Front de Mer :	51,00 €	51,50 €
b) Période hors saison (16 septembre au 14 juin)		
Forfait au m2 / quinzaine / hors électricité		
· Front de mer :	15,30 €	15,50 €
· Trottoirs rues piétonnes	15,30 €	15,50 €
8. Attractions	2022	2023
Forfait au m2 / mois / hors électricité		
a) Période haute (du 15 juin au 15 septembre)		
· Front de Mer :	15,00 €	15,20 €
b) Période moyenne (16 septembre au 14 juin)		
· Front de Mer :	10,00 €	10,10 €

5- Tarifs 2023 : commerces sédentaires et usage non commercial, terrasses et trottoirs

Rapport :

Monsieur Joël MENANTEAU propose une augmentation des tarifs 2023 de 5% arrondi au dixième par rapport à 2022, pour l'occupation du domaine public (trottoirs et terrasses) pour les commerces sédentaires et les occupations non commerciales comme présenté dans la note de synthèse et rappelé en assemblée.

Délibération :

Vu l'article L224-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2021-126 en date du 18 novembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs 2023 d'occupation du domaine public à usage commercial et non commercial ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- ADOPTE la proposition d'augmentation des tarifs
- FIXE les tarifs 2023 tels qu'ils sont décrits dans le tableau ci-dessous. Ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2023.
- ABROGE la délibération 2021-126 en date du 18 novembre 2021.

TARIFS COMMUNAUX 2023 – TERRASSES TROTTOIRS – DOMAINE PUBLIC

Il est précisé que toute période commencée sera due en totalité.

1. Commerçants sédentaires de la commune	2022	2023
Tarif au m2/ an		
* Trottoirs des rues piétonnes	37,30 €	39,20 €
Rues Charles Biret, de la Garde, Gustave Dechezeaux, Avenue de la Plage -		
* Trottoirs	45,10 €	47,40 €
Rues Général de Gaulle, du Marché		
* Trottoirs, Terrasses	78,40 €	82,30 €
Rue Jean Henry Lainé, Cours Félix Faure, Promenade de la mer, Promenade Truchy, Cours Eugène Chauffour, Square du 11 Novembre		
4. Occupation non commerciale du Domaine Public		
Tarif au m2 / an		
· Front de mer :	21,20 €	22,30 €

6- BP 2023 : Délibération ouverture du quart de crédit d'investissement

Rapport :

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que, pour permettre la continuité du paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023, il convient d'ouvrir des crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits en 2022.

Monsieur le Maire rappelle que les crédits afférents au remboursement de la dette ne sont pas compris et que les crédits ouverts figurant dans le tableau présenté dans la note de synthèse et rappelé en assemblée devront être repris dans le budget 2023.

Délibération :

Vu le code général des collectivités et notamment son article L1612-1,

Considérant qu'il convient d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement conformément au tableau ci-dessous, dans la limite du quart des crédits ouverts en 2022, avant l'adoption du budget primitif 2023,

- PROCÈDE à l'inscription des crédits correspondants en section d'investissement lors du vote du budget 2023, selon le tableau présenté ci-dessous.

COMMUNE DE LA FLOTTE			
PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023			
SECTION D'INVESTISSEMENT			
OPERATION / ARTICLE M14	OPERATION / ARTICLE M57	LIBELLE	MONTANT
165	165	CAUTION	1 500,00 €
116 / 2111	116 / 2111	ACQUISITION DE TERRAINS	37 500,00 €
128 / 21312	128 / 21312	BATIMENTS GROUPE SCOLAIRE	147 500,00 €
128 / 2184	128 / 21841	MOBILIER GROUPE SCOLAIRE	14 500,00 €
128 / 2188	128 / 2188	EQUIPEMENTS DIVERS GROUPE SCOLAIRE	12 500,00 €
157 / 21316	157 / 21316	EQUIPEMENTS DU CIMETIERE	8 000,00 €
157 / 21568	157 / 21568	MATERIEL DE DEFENSE ET D'INCENDIE	1 500,00 €
157 / 2184	157 / 21848	ACQUISITION DE MOBILIER	2 000,00 €
157 / 2188	157 / 2188	EQUIPEMENTS DIVERS TOUS SERVICES	35 000,00 €
162 / 21578	162 / 215738	MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	10 000,00 €
163 / 2051	163 / 2051	LOGICIEL INFORMATIQUE	2 500,00 €
163 / 2183	163 / 21831	MATERIEL INFORMATIQUE SCOLAIRE	5 000,00 €
	163 / 21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	7 000,00 €
	162 / 2185	MATERIEL DE TELEPHONIE	2 500,00 €
193 / 2121	193 / 2121	ESPACES VERTS	47 500,00 €
220 / 2151	220 / 2151	VOIRIE 2022/2026 - MARCHE A BONS DE COMMANDE	75 000,00 €
220 / 2315	220 / 2315	VOIRIE 2022/2026 - MARCHE A BONS DE COMMANDE	250 000,00 €
236 / 2313	236 / 2313	BATIMENT MAIRIE	100 000,00 €
237 / 2313	237 / 2313	CONSTRUCTION POLE MEDICAL	137 500,00 €
237 / 2128	237 / 2128	CREATION VERGER ZA CROIX MICHAUD	16 000,00 €
238 / 21318	238 / 2316	TRAVAUX ABBAYE DES CHATELIERS	100 000,00 €
TOTAL			1 013 000,00 €

ÉCONOMIE - MARCHÉ DROITS DE PLACE

7- Parking sous-terrain du Clos Biret – Règlement et contrat

Rapport :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que de nombreuses demandes d'emplacements restent encore en attente et il est nécessaire de préciser les conditions

d'attribution déjà établies dans le contrat et plus précisément dans l'article 5 reprenant les conditions générales de souscription du contrat de location.

Monsieur le Maire propose de fixer un ordre de priorité par ordre d'arrivée de la demande et selon la situation du demandeur comme suit :

1. Flottais résident permanent
2. Flottais résident secondaire
3. Tout autre demandeur

Le contrat de location d'un emplacement de stationnement au parking souterrain du Clos Biret et le règlement sont annexés à la présente délibération.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2 ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs au pouvoir de police générale du maire ;

Vu les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 du CGCT relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération 2021-016 en date du 25 février 2021 portant sur la fixation des tarifs 2022

Vu l'article 5 du contrat portant sur les conditions générales de souscription et notamment sur les conditions d'attribution d'un emplacement au parking souterrain du Clos Biret ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions d'attributions ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire, relative aux conditions d'attribution d'un emplacement ;
- FIXE les conditions comme présentées dans l'article 5 des conditions générales de souscription ;
- ADOPTE le règlement dans la version présentée en annexe qui entrera en application le 1er janvier 2023 ;
- ABROGE l'ancienne version du règlement datant de 2021 adopté par délibération N°2021-016
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes dépenses et signer tout acte s'y afférent

8- Dérogation au repos dominical – calendrier 2023

Rapport :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en tant que zone touristique, les commerces de vente de détail implantés dans les dix communes de l'île de Ré dérogent au repos dominical.

Cependant, en application des dispositions de l'article L3132-25-5 du code du travail, les commerces de détail alimentaire sont exclus de ce dispositif et une dérogation administrative s'avère alors nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L3132-26 de ce même code, pour être en droit d'occuper des salariés au-delà du dimanche 13h. La loi du 6 août 2015 a porté de cinq à douze le nombre maximal de dimanches pouvant être accordé par le Maire.

En conséquence Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'approuver le calendrier ci-dessous de dérogations au principe du repos dominical des salariés :

- Le dimanche 9 avril 2023 (week-end de pâques)
- Le dimanche 7 mai 2023
- Le dimanche 28 mai 2023 (week-end de pentecôte)
- Les dimanches 9, 16, 23, 30 juillet 2023
- Les dimanches 6, 13, 20, 27 août 2023
- Le dimanche 24 décembre 2022

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code du commerce, et notamment les articles L. 3132-26 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la consultation pour avis des organisations professionnelles des commerçants en date du 14 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable des organisations professionnelles des commerçants en date du 15 septembre 2022 ;

Vu la saisine adressée en date du 30 septembre 2022 à la Communauté de Communes de l'île de Ré ;

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile ;

Considérant que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, par le Maire ;

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, une décision du maire doit être prise ;

Considérant la saisine de l'organe délibérant de la Communauté de Communes de l'Île de Ré par la commune de La Flotte en date du 30.09.2022,

Considérant que l'absence de réponse de la Communauté de Communes au terme des 2 mois suivant la saisine vaut avis favorable,

Considérant que le Conseil municipal doit émettre un avis sur la proposition des dates de dérogation envisagées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- APPROUVE le calendrier de dérogations au principe du repos dominical des salariés tel que mentionné ci-dessous :

- Le dimanche 9 avril 2023 (week-end de pâques)
- Le dimanche 7 mai 2023
- Le dimanche 28 mai 2023 (week-end de pentecôte)
- Les dimanches 9, 16, 23, 30 juillet 2023

9- Règlement du marché paysan

Rapport :

Monsieur Joël MENANTEAU, 3^{ème} adjoint, informe le conseil municipal que les membres de la commission économie-attractivité réunis en commission le 12 octobre 2022 ont voté à l'unanimité une révision de l'ouverture du périmètre géographique des producteurs et artisans pouvant participer au Marché Paysan. Ainsi, l'ouverture du Marché Paysan s'entend pour les départements de La Charente, La Charente-Maritime, La Vendée, Les Deux-Sèvres, La Dordogne et la Gironde.

Délibération :

Vu la circulaire n°77-705 du 16 janvier 1974, du Ministère de l'intérieur relative à l'exercice du commerce ambulancier sur les dépendances du domaine public du 16 janvier 1974,
Vu la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et foires ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L2212-2 ainsi que les articles L2224-8 à L2224-9 ;
Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes ;
Vu la délibération n°2020-26 du 27 mai 2020 portant élection du Maire de la Commune de La Flotte ;
Vu la délibération n°2020-30 du 4 juin 2020 portant création des commissions communales dont la commission Economie-Attractivité ;
Vu la délibération n°2022-102 du 25 août 2022 portant règlement du Marché Paysan ;
Vu le bilan et le compte rendu de la commission Economie et Attractivité qui s'est réunie le 12 octobre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'organisation du Marché Paysan et notamment de modifier le périmètre d'ouverture d'accès aux producteurs et artisans pouvant être présents sur le Marché Paysan ;

Considérant la proposition de la commission économie-attractivité de prendre en compte le périmètre des départements de La Charente, La Charente-Maritime, La Vendée, Les Deux-Sèvres, La Dordogne et la Gironde dans le règlement du Marché Paysan ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- ABROGE le précédent règlement du Marché Paysan tel que fixé par la délibération 2022-102 en date du 25 août 2022.
- APPROUVE la proposition de Monsieur Joël MENANTEAU, 3^{ème} Adjoint, portant sur la modification du règlement du Marché Paysan élargissant son périmètre d'accès aux commerçants.
- FIXE l'ouverture du Marché Paysan aux producteurs et artisans telle que définie dans l'article 3 du règlement du Marché Paysan annexé à la présente délibération.

ASSOCIATIONS

10- Hivernage et convention annuelle 2023 OPHIDIE CIRCUS

Rapport :

Madame Armelle LACOMBE, 4^{ème} adjointe expose au Conseil Municipal que la convention d'Ophidie Circus autorisant l'association à occuper l'Espace Bel Air arrivera à son terme le 31 décembre 2022.

Lors de la commission Culture, Communication et Patrimoine qui s'est tenue le jeudi 3 novembre 2022, il a été convenu d'autoriser l'hivernage du matériel de l'association sur la parcelle communale au Clos Bel Air et de renouveler la convention d'occupation de ladite parcelle par l'association Ophidie Circus pour l'année 2023.

L'autorisation d'hivernage prendra effet du 1er janvier 2023 au 28 février 2023 pour un montant de 1000€ (mille euros).

L'autorisation d'occupation du 1er mars 2023 au 31 décembre 2023 pour un montant de 5775€ (cinq mille sept cent soixante quinze euros).

Le forfait hivernage pourra être versé en deux fois comme indiqué dans l'autorisation annexée à la présente.

Le loyer d'autorisation d'occupation de la parcelle pourra être versé au trimestre comme indiqué dans la convention annexée à la présente délibération.

Monsieur Patrick Salez propose d'arrondir le montant demandé pour l'autorisation d'occupation à 5780€ pour, notamment, faciliter les calculs (4 tranches de paiements). Aucun membre de l'assemblée délibérante ne s'y oppose.

Monsieur le Maire valide.

Monsieur le Maire rappelle qu'Ophidie Circus devra quitter le Clos Bel Air fin 2023 pour permettre à la commune de concrétiser le projet d'y construire son Centre Technique Municipal.

Délibération :

Vu la délibération 2021-137 du conseil municipal en date du 18 novembre 2021, portant sur l'avenant de prolongation de la convention 2021 ;

Vu la délibération 2021-138 du conseil municipal en date du 18 novembre 2021, portant sur l'autorisation d'hivernage ;

Vu la délibération 2022-009 du conseil municipal en date du 13 janvier 2022, portant sur la fixation du loyer et le renouvellement de la convention pour l'année 2022 ;

Vu la convention signée entre la commune et OPHIDIE CIRCUS le 8 février 2022 pour l'année 2022,

Considérant le compte rendu de la commission Culture, Communication et Patrimoine qui s'est tenue le jeudi 3 novembre 2022.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- APPROUVE l'autorisation d'hivernage du matériel de l'association Ophidie Circus sur la parcelle communale de l'Espace Bel Air pour la période du 1er janvier 2023 au 28 février 2023;
- FIXE le montant de l'autorisation d'hivernage à 1.000€ (mille euros) pour la période du 1er janvier 2023 au 28 février 2023 payable selon les conditions prévues à l'autorisation annexée à la présente délibération ;
- APPROUVE l'échéancier de versement du forfait hivernage comme précisé dans l'autorisation annexée ;
- APPROUVE le renouvellement de la convention d'occupation de l'Espace Bel Air par l'association Ophidie Circus pour la période du 1er mars 2023 au 31 décembre 2023 ;
- FIXE le montant du loyer à 5.780€ (cinq mille sept quatre vingt euros) pour la période du 1er mars 2023 au 31 décembre 2023 payable au trimestre et selon les conditions prévues à la convention d'occupation annexée à la présente ;
- APPROUVE l'échéancier de versement du loyer comme précisé dans la convention annexée ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes dépenses et signer tout acte s'y afférent

LOGEMENT

11- Adhésion AFIPADE

Rapport :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 prévoit la mise en place d'un système informatique national pour enregistrer les demandes de logement locatif social et délivrer le numéro unique de demandeur.

Monsieur le Maire informe que l'objectif de cette réforme est de simplifier et d'harmoniser la procédure d'enregistrement des demandes, d'améliorer la fiabilité des données concernant l'état de la demande, de favoriser l'exploitation statistique et de partager les demandes enregistrées entre tous les services enregistreurs habilités.

Monsieur le Maire précise que le demandeur n'effectue qu'une seule demande couvrant tout le département de son choix pour s'inscrire auprès de tous les bailleurs sociaux de la zone géographique demandée et se voit attribuer un numéro unique. Cette inscription permet de connaître la réalité de la demande et les caractéristiques des demandeurs, donc de fonder une politique mieux ciblée sur des besoins précis.

L'ensemble des acteurs du logement social s'est accordé pour créer un fichier partagé au niveau régional, avec une instance de concertation dans chaque département.

A cet effet, a été créée le 18 février 2011 une structure associative chargée de la gestion du fichier partagé dénommée AFIPADE (Association des Fichiers Partagés de la Demande de logement social en Poitou-Charentes).

Cette association est chargée du fonctionnement de la gouvernance et du financement du dispositif régional. Ce fichier partagé via internet, nommé IMHOWEB, permet d'accéder à l'historique des propositions, de faire la mise à jour de la demande, de dématérialiser les pièces administratives et d'enregistrer les demandes par internet. Il permet également la production de statistiques de tous ordres.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement et est fonction du nombre d'habitants de la commune. Pour ce qui concerne la commune de la Flotte, la cotisation annuelle votée en Assemblée Générale 2021 est fixée à 1800 euros (mille huit cents euros).

Dans le cadre de cette adhésion, la commune de La Flotte s'engage à respecter la charte de déontologie et de bonnes pratiques relative à l'utilisation des données de l'AFIPADE, dans le respect de la réglementation européenne sur la protection des données personnelles (RGPD).

Délibération :

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concerne le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L441-2-7 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article 117 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Considérant qu'il y a lieu de doter la commune d'un outil permettant d'optimiser la pertinence de la gestion des demandes de logement qu'elle reçoit ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- VALIDE l'adhésion de la commune à l'AFIPADE pour un montant annuel de 1.800€ (mille huit cents euros)
- INSCRIT le montant au budget 2023 ;

- DESIGNER comme représentant titulaire et suppléant pour siéger au conseil d'administration de l'AFIPADE :
 - o Monsieur Jean-Paul Héraudeau, Maire (titulaire)
 - o Madame Annie Bergeron Adjoint(e) aux affaires sociales (suppléante)
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes dépenses et signer tout acte s'y afférant

CONSEIL MUNICIPAL

12- Délibération déport du Maire déport au titre de l'article L422-7 du code de l'urbanisme

En préambule, Monsieur le Maire expose que par principe de neutralité, transparence, respect de la réglementation et raisons personnelles, il ne participera pas au débat ni au vote sur ce point et va se retirer le temps des délibérations.

Il cède la présidence de la séance, sur ce point à Monsieur Roger Zélie, 1er adjoint, qui conduira le débat et fera procéder au vote. Puis il sort de la salle à 20h20.

Le quorum est toujours atteint.

Rapport :

Monsieur Roger Zélie, 1er adjoint expose que conformément à l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme, dans le cas où une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux intéresse le maire, en son nom personnel ou en qualité de mandataire, l'organe délibérant doit désigner un de ses membres pour délivrer l'acte.

Il indique que Monsieur le Maire est propriétaire d'une maison situé sur le territoire de la Commune de La Flotte. Monsieur le Maire souhaite y engager des travaux et donc déposer une demande d'urbanisme.

Ainsi, afin d'éviter tout risque de conflit ou de vice de procédure, dans le cadre de la dépose d'une demande préalable de travaux. Monsieur Zélie propose la candidature de Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES sein de l'assemblée délibérante pour représenter la Commune dans le suivi et la gestion de ce dossier d'urbanisme.

Suite à la proposition de Monsieur Zélie, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas élire le représentant de la Commune à bulletin secret mais au scrutin ordinaire. Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES est élu à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

Délibération :

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'article L2122-26 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L422-7 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de Monsieur le Maire afin d'éviter tout risque d'opposition dans le cadre du projet d'aménagement du bien qu'il possède et de la Déclaration Préalable qu'il envisage de déposer,

Considérant la candidature de Monsieur BERTHOMES,

Considérant l'absence de remarque et d'observation émises par le conseil municipal,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU ne prend pas part au vote ni au débat et a quitté la salle), décide de :

- DESIGNER Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES conseiller municipal pour remplacer Monsieur le Maire et représenter la commune de La Flotte, pour tous les actes afférents au projet susvisé.

Le vote ayant eu lieu, Monsieur le Maire revient dans la salle et reprend la présidence de la séance à 20h25.

13- Motion AMF relative aux finances locales

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'adopter la motion présentée par l'Association des Maires de France qui évoque les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes des communes, sur leur capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent.

« Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de La Flotte soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose au conseil municipal :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de La Flotte demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de LA FLOTTE demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de La Flotte demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de La Flotte soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

Monsieur Patrick SALEZ précise qu'il votera contre cette motion car elle n'est pas suffisamment virulante selon lui (DGF trop en baisse, ne pas accepter la suppression de la CVAE sans compensation...).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des votants :

(22 voix POUR / 1 voix CONTRE Monsieur Patrick SALEZ)

- ADOPTE la motion AMF relative aux finances locales

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Roger ZÉLIE, 1^{er} adjoint, demande s'il est possible de procéder à l'enlèvement du vélo attaché depuis longue date au Clos Lizet.

Monsieur le Maire se rapproche de la Police Municipale pour qu'elle fasse le nécessaire.

Les questions étant épuisées, la séance est levée à 20h30.